



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 18585

### Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation actuelle du personnel paramédical d'électroradiologie. Cette catégorie de personnel manifeste son inquiétude quant au devenir de sa profession et souhaite la mise en place d'une réglementation précisant les cas d'exercice illégal de cette activité et l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Leurs principales revendications portent sur la définition de l'exercice illégal, de la démographie professionnelle et sur la régulation de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour répondre à ces attentes.

### Texte de la réponse

Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18585

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4739

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5915